

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1175>

Enlèvement de caravanes sur un terrain appartenant à des gens du voyage

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 3 mars 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Peut-on enjoindre à des gens du voyage d'enlever leurs caravanes bien que celles-ci, constituant leur domicile permanent, sont installées sur un terrain leur appartenant ?

[1]

Oui. Il résulte en effet des dispositions de l'article L 444-1 du Code de l'urbanisme que :

– l'aménagement des terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable ;

– ces terrains doivent être situés dans des zones constructibles.

Or en l'espèce aucune de ces conditions n'étaient remplies puisque les caravanes ont été installées :

– sans déclaration préalable ;

– en zone non constructible du plan d'occupation des sols et en zone rouge du plan de prévention des risques inondation.

Les communes concernées sont donc fondées à obtenir en référé l'enlèvement des caravanes dont l'installation constitue un trouble manifestement illicite.

[Cour de cassation, chambre civile 3, 3 mars 2010 N° 08-21911](#)

[Cour d'appel de Toulouse, 20 octobre 2008, 08/01334](#)

PS:

L'installation de caravanes qui servent d'habitat permanent est soumise à l'obtention, selon le cas, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Les terrains doivent en outre être situés dans des zones constructibles.

A défaut les communes peuvent obtenir, en référé, l'enlèvement des caravanes pour trouble manifestement illicite.

Textes de référence

– [Article L 444-1 du Code de l'urbanisme](#)

– [Article *R421-23 du code de l'urbanisme](#)

[1] Photo : © Paula-Gent